



Vous doutez de l'étendue du pouvoir du représentant: Que faire ?

Conseils pratiques publié le 20/11/2016, vu 1688 fois, Auteur : [Maître ESSIE DE KELLE](#)

De non vigilantibus non curat praetor (le droit ne protège pas les imbéciles). Convient-il donc de toujours contraindre l'autre partie à clarifier par réponse une situation juridique créatrice d'incertitude juridique. C'est à ça que sert justement l'action interrogatoire. Cette action est prévue dans le nouveau droit des français des contrats en matière de représentation à l'article 1157 du projet de réforme dudit droit. Suivant...

De non vigilantibus non curat praetor (le droit ne protège pas les imbéciles). Convient-il donc de toujours contraindre l'autre partie à clarifier par réponse une situation juridique créatrice d'incertitude juridique. C'est à ça que sert justement l'action interrogatoire. Cette action est prévue dans le nouveau droit des contrats français en matière de représentation à l'article 1157 du projet de réforme du droit des contrats.

Suivant cet article ***"lorsque le tiers doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion de la conclusion d'un acte, il peut demander par écrit au représenté de lui confirmer, dans un délai raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte."***

l'écrit mentionne, en termes apparents, qu'à défaut de réponse le représentant est réputé habilité à conclure cet acte."

cet article pose ainsi à notre avis trois (3) problèmes majeurs:

A- Quel est le domaine de l'article 1157?

l'article 1157 a un domaine bien précis, il ne concerne que la représentation conventionnelle.

B- À quel formalisme répond cette action ?

l'action interrogatoire pour être valable suppose un écrit. Bien plus, le tiers doit préciser dans l'écrit le délai (raisonnable) dans lequel le représenté est tenu de répondre. À ces deux exigences, cette action impose également au tiers de mentionner dans l'écrit qu'à défaut de réponse, le représentant est réputé habilité à conclure l'acte. Il faut donc veiller à ce formalisme pour que votre action soit valable.

C- Quelle sanction en cas du silence du représenté ?

Ici la règle est simple : ***"le silence du représenté vaut habilitation"***. Cette règle apparaît ainsi déroger à la règle édictée à l'article 1121 du même projet de réforme selon laquelle le silence ne vaut pas acceptation.

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions.